— monsieur Serge Carrier, président-directeur général, Gestion Micro-Intel, oeuvrant dans l'un des domaines visés au paragraphe 6° de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, en remplacement de monsieur André Leclerc;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le gouvernement conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34471

Gouvernement du Québec

Décret 783-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, c. 78), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1991, c. 100), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de cette charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 71 des statuts de l'Université Laval, la reconduction du mandat des personnes nommées par le gouvernement ne peut se faire plus de deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1252-96 du 2 octobre 1996, madame Raymonde Touzin était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 129-97 du 5 février 1997, monsieur Denys Larose était nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Line-Sylvie Perron, présidente et directrice générale, Hill and Knowlton/Ducharme Perron, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Raymonde Touzin;

QUE monsieur Denys Larose, conseiller, Consilium – Services-conseils, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval, pour un deuxième mandat de trois ans.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34472

Gouvernement du Québec

Décret 784-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visés aux paragraphes b et f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 128-97 du 5 février 1997, monsieur Claude Livernoche était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler:

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 613-97 du 7 mai 1997, mesdames France Ruest et Francine Julien étaient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame France Ruest et monsieur Claude Livernoche;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Claude Livernoche, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame France Ruest, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Francine Julien, analyste, réglementation, Québec-Téléphone, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34473

Gouvernement du Québec

Décret 785-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT le refus de délivrer un certificat d'autorisation à Germain Blanchard Ltée pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement de débris de construction, de démolition et de recyclage de béton et d'asphalte sur les lots 369 et 370 du cadastre de la Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE Germain Blanchard Ltée a l'intention d'établir un dépôt de matériaux secs comme lieu d'enfouissement de débris de construction, de démolition et de recyclage de béton et d'asphalte sur les lots 369 et 370 du cadastre de la Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton;

ATTENDU QUE Germain Blanchard Ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 20 juin 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{et} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de dépôts de matériaux secs pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE Germain Blanchard Ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 9 avril 1997, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 8 janvier 1998, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;